Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

27 septembre 2022 Français Original : anglais

Vingtième Assemblée Genève, 21-25 novembre 2022 Point 12 de l'ordre du jour provisoire Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par l'Argentine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, France, Iraq et Sri Lanka)*

- 1. L'Argentine a ratifié la Convention le 14 septembre 1999, et celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 31 août 2000 au titre des mesures de transparence, l'Argentine a fait état de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle. Elle était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} mars 2010. Le 27 avril 2009, estimant qu'elle ne pourrait s'acquitter de cette obligation avant l'échéance fixée, l'Argentine a soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties une demande visant à ce que son délai soit prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2020. La deuxième Conférence d'examen de 2009 a approuvé cette demande.
- 2. Le 19 mars 2019, l'Argentine a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité ») une demande visant à ce que son délai, qui avait été fixé au 1^{er} janvier 2020, soit prolongé de trois ans et coure jusqu'au 1^{er} mars 2023. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'Argentine avait présenté sa demande à temps et qu'elle entretenait un dialogue constructif avec lui, notamment en se réunissant avec lui en marge des réunions intersessions qui s'étaient tenues en mai 2019 au titre de la Convention. La quatrième Conférence d'examen a approuvé la demande.
- 3. Lorsqu'elle a accordé la prolongation, la quatrième Conférence d'examen a fait observer que l'Argentine avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas de contrôle sur ces zones. La Conférence a également souligné qu'il importait que tout État partie ayant indiqué que des problèmes liés au contrôle des zones minées compromettaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation fournisse des informations en cas de changement de situation dans ces zones.

^{*} Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



- 4. Le 25 mars 2022, l'Argentine a soumis au Président du Comité une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} mars 2023. Le 15 juin 2022, le Comité lui a écrit afin d'obtenir des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des aspects clés de la demande. Le 30 août 2022, elle a communiqué des renseignements supplémentaires en réponse aux questions du Comité. Sa demande porte sur une période de trois ans allant jusqu'au 1^{er} mars 2026. Le Comité a noté que l'Argentine avait soumis sa demande de prolongation conformément au processus établi par les États parties et qu'elle entretenait un dialogue constructif avec lui sur les questions relatives à la demande.
- 5. Comme dans sa demande précédente, l'Argentine indique que les circonstances qui l'ont contrainte à demander une prolongation en 2019 n'ont pas évolué. Elle rappelle en outre la déclaration interprétative qu'elle a formulée au moment de la ratification de la Convention¹. Elle indique qu'en 2020, elle a proposé à plusieurs reprises au Royaume-Uni de coopérer, selon la formule concernant la souveraineté et à des fins strictement humanitaires, en vue d'achever les opérations de déminage, mais que ses appels ont été vains. Elle indique également qu'elle n'est toujours pas en mesure de procéder à la vérification, ni de déclarer qu'elle s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention. Elle renvoie aussi aux renseignements contenus dans sa demande de 2009.
- 6. Le Comité a fait observer que, compte tenu des circonstances qui, selon l'Argentine, l'empêchaient de déclarer qu'elle s'était acquittée de ses obligations et au vu des informations contenues dans le document portant la cote APLC/MSP.19/2021/MISC.6 (mentionné dans le rapport final de la dix-neuvième Assemblée des États parties), il était possible que les opérations de déminage soient réalisées plus rapidement que ne semblait l'indiquer la durée de la prolongation demandée.
- 7. Le Comité a souligné qu'il importait de trouver une solution concertée à l'impasse actuelle et a dit supposer qu'au cours de la période conduisant au nouveau délai, l'Argentine continuerait d'évaluer la situation et déterminerait si les choses avaient suffisamment changé pour lui permettre de déclarer qu'elle s'était acquittée ou s'acquitterait à l'avenir de ses obligations au titre de l'article 5. Il a également souligné qu'il importait que l'Argentine tienne les États parties régulièrement informés des efforts déployés à cet égard et des autres faits nouveaux relatifs à l'application de l'article 5.

2 GE.22-15291

¹ https://treaties.unoda.org/a/mine_ban/argentina/RAT/un.